

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 mai 2006

Numéro de référence : 4561-1063

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 23 décembre 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à l'achèvement des travaux de construction.
4. Si on soupçonne la découverte de vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport du Nouveau-Brunswick (Services d'archéologie) au 506 453-2756 pour obtenir d'autres directives.
5. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facile d'accès durant les travaux de construction et d'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24, au 1 800 565-1633.
6. Tous les déchets produits durant les travaux de construction ou d'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement de la zone des travaux afin d'être recyclés, réutilisés ou éliminés dans une installation approuvée. Toutefois, la priorité doit être accordée à la réutilisation ou au recyclage chaque fois que cela est possible.

7. Un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du Nouveau-Brunswick devra être obtenu du ministère provincial de l'Environnement avant le début des travaux de construction. En outre, un plan de lutte contre l'érosion et les sédiments doit être soumis à des fins d'examen en même temps que la demande de *Permis de modifications d'un cours d'eau et d'une terre humide*. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506 444-5641.
8. L'ouvrage perturbera les terres de la Couronne dont l'administration et la surveillance est assurée par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN NB). Il faut obtenir une permission de la Direction des terres de la Couronne du MRN NB avant le début des travaux de construction. La demande peut être faite en ligne sur le site Web du MRN (www.gnb.ca/0263/), par courrier électronique (cltc@gnb.ca) ou par téléphone (1 888 312-5600).
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés au projet de restauration respectent les exigences susmentionnées.